



Montréal, le 3 mai 2013

Au Maire de Montréal,
Aux maires d'arrondissements
Aux conseillers et conseillères
Du Conseil municipal
Ville de Montréal

Par courriel

Objet : enquête du coroner Perreault sur la mort de Fredy Villanueva

Monsieur, Madame,

Le 9 août 2008, le jeune Fredy Villanueva est mort après avoir été la cible de trois balles provenant du revolver d'un policier du Service de police de la ville de Montréal (SPVM).

La Ligue des droits et libertés suit de près le déroulement de l'enquête publique du coroner, menée par le Juge Perreault, sur ce tragique incident, enquête amorcée le 8 avril 2009. Cet incident pose un certain nombre de problèmes qui préoccupent la Ligue au plus haut point, dont les pratiques policières du SPVM à l'égard des jeunes et la question du profilage racial et ethnique dans les interventions policières.

Au cours de l'enquête du coroner Perreault, le policier Lapointe a mentionné à plusieurs reprises qu'il craignait d'être désarmé au cours de son intervention menée avec une collègue auprès d'un groupe de jeunes qui jouaient aux dés dans un parc de Montréal-Nord. Craignant pour sa vie, a-t-il dit, il aurait dégainé son arme et tiré sur trois personnes dont Fredy Villanueva.

Les procureurs respectifs de la Ville de Montréal et de la Fraternité des policiers et policières de Montréal se sont toujours objectés à ce qu'il y ait un débat public sur cette question, arguant que risquer que la nature du dispositif de sécurité de la gaine du revolver soit connue constituerait une menace pour la sécurité des policiers et du public en général.

Le 27 octobre 2010, le coroner a décidé de permettre qu'on discute publiquement des mécanismes de rétention du revolver, l'autorisation étant assortie d'une ordonnance de non-publication, ordonnance que le coroner s'est réservé le droit de lever à la fin de l'exercice portant sur l'existence et le fonctionnement des mécanismes de sécurité.

Nous sommes maintenant en 2013, cinq ans après le décès de Fredy Villanueva et l'enquête sur les circonstances de son décès n'est toujours pas terminée. Elle est bloquée en effet depuis plus de deux ans par une requête de la Ville de Montréal et de la Fraternité des policiers et policières de Montréal pour faire casser la décision du coroner Perreault et empêcher le débat sur le mécanisme de sécurité de l'arme des policiers.

Cette requête a été entendue les 10 et 11 avril 2013 par la juge Danielle Grenier. En la rejetant le 22 avril dernier, la juge Grenier l'a qualifiée la requête d'«obstruction», en affirmant qu'elle discrédite l'administration de la justice, ajoutant que l'on ne saurait l'encourager ou la tolérer :

«59.L'enquête publique du coroner Perreault a déjà duré 103 jours. Les avocats sont tous d'avis que le débat sur les mécanismes de sécurité ne prendra pas plus d'une journée. Mis à part ce débat, la preuve et les plaidoiries ont été complétées. L'intérêt de la justice est en jeu. Comment s'expliquer qu'une enquête qui a débuté en mai 2009 pour faire la lumière sur les circonstances entourant une affaire d'une grande importance pour la société, soit interrompue depuis février 2011 pour débattre d'une question dont le sérieux et le caractère réfléchi ne sautent pas aux yeux compte tenu de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada en matière d'interdiction de publication. *Dans ce contexte, l'obstruction à l'enquête du coroner discrédite l'administration de la justice et elle ne saurait être encouragée ou tolérée.*»
[Nos italiques]

Le Contentieux de la Ville de Montréal reçoit évidemment ses mandats de la Ville. La Ligue des droits et libertés exhorte les membres du Conseil municipal de la Ville de Montréal à lire le jugement de la juge Grenier et à décider de ne plus se faire les complices de cette obstruction et de ce discrédit de l'administration de la justice. Les membres du Conseil doivent unanimement requérir du Contentieux qu'il s'abstienne d'aller en appel de la décision, afin que l'enquête du coroner Perreault puisse poursuivre son cours et que celui-ci puisse enfin déposer son rapport.

Vous trouverez en annexe, les passages les plus percutants de ce jugement.

Nicole Filion
Coordonnatrice
Ligue des droits et libertés
516, rue Beaubien Est
Montréal (QC) H2S 1S5

ANNEXE

Pour consulter le jugement en entier :

<http://jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=68397926&doc=E2B5766BA4B5C9F4C1229D500220B40224E0AD20E0C1B2C577DA3577DE586B89&page=1>

Référence :
Montréal (Ville de) c. Perreault, 2013 QCCS 1667

[31] Le procureur de la Ville se demande en quoi cette preuve est pertinente?

[32] Dans un premier temps, il faut répondre qu'il appartient au coroner enquêteur de décider si la preuve est pertinente.

[33] Dans un deuxième temps, soulignons que le coroner a répondu à cette question et que la décision qu'il a rendue est parfaitement motivée et raisonnable. Elle est plus que cela : elle est correcte, car elle s'inscrit dans le contexte où le coroner doit évaluer la crainte objective que prétend avoir eue le policier Lapointe de se voir désarmer malgré les mécanismes de sécurité de l'étui de son arme à feu.

[34] Pourrait alors se poser la question de savoir si les mécanismes de sécurité dont sont dotés les étuis des armes à feu des policiers protègent efficacement ces derniers? Le coroner, après avoir entendu la preuve, pourrait faire certaines recommandations en lien avec cet aspect du dossier. C'est là son rôle primordial et on ne saurait l'empêcher de ce faire pour des raisons liées au coût de remplacement des étuis, le cas échéant.

[39] Les médias ont raison d'affirmer que plusieurs faits mis en preuve rendent le caractère «secret» de l'information contenue dans le rapport du SPVM extrêmement friable :

- 1) Le rapport de l'École nationale de police a été distribué sous le sceau du secret à toutes les parties intéressées sans que cela ne cause de problème;
- 2) L'information est diffusée par le fabricant des étuis sur internet;
- 3) Lors de son témoignage, le policier Lapointe a décrit le fonctionnement du mécanisme de sécurité;
- 4) Des photos d'étuis semblables se retrouvent sur le site internet de Safariland.

[46] Après avoir entendu les représentations des médias et de la Ville, le Coroner a conclu qu'il y avait lieu de rendre une ordonnance de non-publication, ordonnance qui pourra être modifiée ou annulée par la suite. Les médias ne se sont pas opposés, tout en se réservant le droit de faire valoir leurs moyens une fois la preuve entendue.

[47] Les médias s'opposent toutefois à ce qu'une ordonnance de huis clos soit rendue. Ils jugent que l'ordonnance de non-publication, est suffisante pour contrer le préjudice hypothétique que la Ville soulève.

[48] Le tribunal partage cet avis. L'enquête du coroner est publique et ce n'est qu'exceptionnellement que l'on peut déroger à cette règle.

[49] Le public a le droit d'être informé des causes et circonstances qui entourent le décès de M. Villanueva. L'enquête du coroner suscite un intérêt important auprès du public puisqu'elle porte sur la façon dont sont intervenus les policiers lors de cet événement.

[59] L'enquête publique du coroner Perreault a déjà duré 103 jours. Les avocats sont tous d'avis que le débat sur les mécanismes de sécurité ne prendra pas plus d'une journée. Mis à part ce débat, la preuve et les plaidoiries ont été complétées. L'intérêt de la justice est en jeu. Comment s'expliquer qu'une enquête qui a débuté en mai 2009 pour faire la lumière sur les circonstances entourant une affaire d'une grande importance pour la société, soit interrompue depuis février 2011 pour débattre d'une question dont le sérieux et le caractère réfléchi ne sautent pas aux yeux compte tenu de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada en matière d'interdiction de publication. Dans ce contexte, l'obstruction à l'enquête du coroner discrédite l'administration de la justice et elle ne saurait être encouragée ou tolérée.